



Règlement intérieur du restaurant scolaire municipal

Préambule:

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la restauration scolaire par les élèves de l'école publique maternelle et élémentaire Jean Carrière de la ville du Vigan les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant l'année scolaire.

1. Organisation de la restauration scolaire

Article 1: service

Le restaurant scolaire municipal est un service facultatif payant, situé hors du périmètre scolaire, seul le conseil municipal est habilité à en assurer la gestion, la réglementation, l'entretien....

La pause méridienne se déroule de 11h45 à 13h20.

Seuls les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge et placés sous la responsabilité de la ville et encadrés par des employés municipaux affectés à ce service, et les ASEM.

Le personnel prendra ses repas avec les enfants et ce afin d'assurer toutes les missions éducatives autour du repas (éducation à l'hygiène, à l'équilibre alimentaire, au comportement à table....)

2. Admission au restaurant scolaire

Article 2: conditions d'accès

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les élèves régulièrement inscrits des écoles maternelles et élémentaires. Les locaux ont été prévus pour le service d'un nombre déterminé d'enfants. Par conséquent, les élèves dont les deux parents travaillent sont prioritaires. Toutefois, des dérogations pourront être attribuées au cas par cas au vu de la situation particulière des familles. Situation examinée au préalable par le service scolaire de la municipalité.

3. Inscription

Article 3: L'inscription se fait au restaurant scolaire, Avenue Jeanne d'Arc, de 7h30 à 16h30, du lundi au vendredi (sauf le mercredi). Elle sera valable pour la durée de l'année scolaire. Les parents doivent fournir en début d'année

scolaire :

Le quotient familial

- la fiche de renseignement de cantine scolaire
- signer le présent règlement

En l'absence de ces éléments, le tarif le plus élevé sera appliqué jusqu'à ce que les parents fournissent les documents demandés.

Article 4: Les parents doivent fournir au 30 de chaque mois la fiche d'inscription en cochant les jours choisis accompagnée du règlement correspondant (par chèque à l'ordre du trésor public ou en espèces)

Article 5: Il est possible de modifier toute pré-inscription en prévenant la personne responsable de la cantine **avant 12h00 le vendredi de la semaine précédant la date concernée par la modification.**

Article 6: Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent.

Article 7: La présence constatée d'un enfant non inscrit sur le temps de midi entraîne de fait l'inscription au restaurant scolaire au tarif le plus élevé.

Article 8: **Tout repas commandé, non décommandé dans le délai cité à l'article 5 sera facturé** sauf en cas d'absence à l'école pour raisons médicales (fournir un justificatif).

Lorsque les repas n'ont pas été servis en raison d'une grève, le coût de ces repas pourra soit constituer un avoir pour le mois suivant, soit être remboursé à la famille.

Article 9:

-fréquentation exceptionnelle: pour une fréquentation exceptionnelle du restaurant scolaire, l'inscription se fait à la cantine au plus tard à 8h30.

Le prix du repas sera appliqué au plein tarif.

-non fréquentation exceptionnelle: un enfant non scolarisé le matin ne peut être accueilli au restaurant scolaire. L'élève régulièrement inscrit ne peut partir ou sortir de son propre chef, la responsabilité des personnels de surveillance pouvant être engagée. Les parents doivent fournir un bordereau rempli et signé autorisant leur enfant à quitter l'école à 11h30. A défaut, nous ne pourrions laisser sortir l'enfant.

Article 10: En cas de maladie:

Prévenir la personne responsable de la cantine au plus tard à 8h30 pour faire annuler le repas (04 67 81 88 06).

Un délai de carence de 2 jours sera appliqué. Le report des repas se fera à partir du troisième jour d'absence sous réserve de fournir un justificatif (certificat médical, ordonnance, attestation sur l'honneur)

Tout changement de situation (n°de tel, situation familiale, adresse...) doit être communiqué au plus tôt au service par les responsables légaux.

Pour toute absence non prévue (maladie, absence pour convenance personnelle...) ou non signalée 48 h l'avance, le repas sera facturé.

En cas d'absence prévisible, pas d'application de

jours de carence.

4. Cas particuliers:

Article 11: Aucun enfant présentant des troubles alimentaires ne pourra être admis à la restauration scolaire avant l'établissement d'un PAI signé par tous les partenaires (médecin traitant ou spécialiste, directeur(trice) de l'école, responsable cantine, élu(e) en charge des affaires scolaires) afin d'accueillir l'enfant en toute sécurité.

Les signatures du PAI conditionnent l'accueil à la cantine.

Dans l'hypothèse ou des allergies alimentaires apparaîtraient en cours d'année, le service de restauration scolaire se réserve le droit d'en exclure l'enfant tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires pour l'établissement d'un PAI.

Article 12:

Pour les familles l'ayant signalées lors de l'inscription, un menu de substitution (sans porc) est proposé.

Le service ne prend pas en compte les contraintes philosophiques ou religieuses.

Le fait de prévoir des menus en raison de convenances philosophiques ou religieuses ne constitue ni un droit pour les familles, ni une obligation pour la collectivité

5. Discipline:

Article 13: Nous voulons faire du repas un moment destiné à l'éducation nutritionnelle des enfants. Si nous n'attendons pas une attention aussi soutenue qu'en classe, un minimum de discipline, de calme et de correction est exigé. Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné.

En cas de discipline:

1. Les parents seront avertis
2. Une exclusion temporaire d'une durée déterminée (2 jours minimum) selon la gravité de la faute. En particulier, en cas de récidive, de mise en danger pour la sécurité des enfants, de manque de respect pour le personnel.
3. L'exclusion définitive, en cas de récidive ou de faute grave.

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Ainsi, les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le ou les enfants dans le cadre du restaurant scolaire au moment de l'admission.

6. Participation des familles et modalités de règlement

Article 14:

Le prix des repas pour l'année scolaire en cours, est déterminé par le Conseil Municipal et porté à la connaissance des familles.

Un barème à trois tranches de quotient est appliqué (voir la grille des tarifs ci-joint) un plein tarif (pour les inscriptions exceptionnelles)

Le paiement se fait à l'accueil du restaurant scolaire en espèces ou en chèque à l'ordre du trésor public.

Article 15:

Les familles ne résidant pas sur la commune du Vigan se verront appliquer le tarif de la tranche 3 sauf pour les familles dont les enfants sont scolarisés suite à une décision éducative (ULIS)

Article 16:

Le paiement doit **impérativement** accompagner la fiche d'inscription

Article 17:

Pour toute inscription rendue après la date limite, le plein tarif sera appliqué (il correspond au prix d'achat du repas par la mairie)

7. Retard de paiement

Article 18:

Le service des Affaires Scolaires se réserve le droit de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement seraient trop fréquents et de refuser toute nouvelle inscription si le solde négatif est trop élevé et non régularisé au 30 juin de l'année scolaire de référence.

Article 19: En cas d'absence de paiement, une procédure de recouvrement sera engagée avec le Trésor Public.

8. Modification

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'apporter au présent règlement toute modification jugée nécessaire.

Toute inscription au restaurant scolaire entraîne de ce fait, l'acceptation de son règlement.

Merci de votre compréhension. Notre démarche a pour but le bon fonctionnement du service et le bien-être des enfants que vous nous confiez.

Fait à Le Vigan, le 2 juillet 2018.

Signature de l'Adjointe Déléguée,
Sylvie ARNAL



Les parents:

NOM:

PRENOM:

DATE ET SIGNATURE: